

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2016

LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES DE CERTAINS ENGINs MOTORISÉS - (N° 3800)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Warsmann, M. Ciotti, M. Cornut-Gentille, Mme Marianne Dubois, M. Straumann, M. Tardy, Mme Genevard, M. Mathis, M. Decool, Mme Zimmermann, M. Bouchet, M. Huyghe et M. Marlin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 318-2 du même code, est inséré un article L. 318-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 318-2-1.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être, dans un lieu public ou privé, à l'origine d'un bruit provenant de la radio, ou d'un appareil propre à reproduire des sons dans un véhicule automobile, de nature à porter atteinte à la tranquillité publique.

« L'immobilisation pour une durée de quinze jours peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. En cas de récidive, cette durée est portée à un mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'introduire, au sein du code la route, une incrimination spécifique visant enfin à sanctionner les propriétaires de véhicules abusant du volume sonore de leur autoradio ou de leur matériel hifi intégré ou portatif, et constituant une nuisance sonore parfois intolérable.